



Arrêt

**n° 151 512 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en son encontre (...) en date du 27 juin 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°143.350 du 15 avril 2015 du Conseil de céans rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite à l'encontre de la décision querellée.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 19 août 2014.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

Le 7 octobre 2014, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la requérante laquelle a été acceptée le 17 décembre 2014.

1.2. Le 9 décembre 2014, le précédent conseil de la requérante a transmis un courrier à la partie défenderesse sollicitant le traitement par la Belgique de sa demande d'asile.

1.3. Le 19 mars 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante et lui a été notifiée le même jour. Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 19/08/2014 dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile le 20/08/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 07/10/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 17/12/2014 (nos réf. : BEDUB1 7929286, réf de l'Italie : BE-220881-A) ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes, ce que l'intéressée nie.

Considérant que l'intéressée déclare que si elle avait demandé un passeport, elle a quitté son pays d'origine avant de l'obtenir ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir voyagé grâce à un passeport d'emprunt ;

Considérant cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 19/08/2014 ni de l'utilisation d'un passeport d'emprunt;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'a pas utilisé le visa délivré par les autorités italiennes pour entrer sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la propriétaire du passeport d'emprunt habite en France, et que cette dernière ne voulait pas que l'intéressée aille en France et que la Belgique étant près de la France c'était plus facile pour elle de le récupérer ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans un mail daté du 09/12/2014, l'avocat de l'intéressée informe l'Office des étrangers que cette dernière a un frère vivant en Belgique avec lequel elle entretient des liens étroits ;

Considérant que l'intéressée a été à nouveau entendue à l'Office des étrangers en date du 12/03/2015 ;

Considérant que lors de cette audition l'intéressée confirme avoir un frère en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que son frère tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux . Le CCE estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. D'une part, l'intéressée vit dans un centre d'accueil. D'autre part, l'intéressée déclare rendre visite à son frère tous les week-end,

week-end durant lesquels il lui arrive de s'occuper du fils de son frère. L'intéressée déclare également que son frère lui apporte une aide financière ponctuelle, notamment pour l'achat de vêtement, de nourriture ou pour les recharges téléphoniques. Enfin, elle déclare qu'elle se rend parfois chez son frère durant la semaine pour garder son fils. Considérant que les liens entre l'intéressée et son frère, tels que décrits par l'intéressée, constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts, de se rendre visite et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes. Notons que lors de son audition du 12/03/2015, l'intéressé qualifie sa relation avec son frère comme étant normale entre frère et sœur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire italien ; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 , Considérant que l'intéressée n'a pas déclaré d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée, lors de son audition du 20/08/2014 n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Considérant que dans son mail du 09/12/2014, l'avocate de l'intéressée demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa client au vue des défaillances du système d'accueil italien; Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne saurait constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n°167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015. Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressée) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil

italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ai des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que l'intéressée déclare ne jamais être allée en Italie ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressée, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressée est relativement jeune (31 ans), en bonne santé (elle déclare être en bonne santé) et sans charge de famille.

Considérant qu'en date du 17/12/2014, l'Italie a accepté de prendre en charge l'intéressée pour l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que dans leur accord, les autorités italiennes précisent que l'intéressée fera l'objet du projet FER (fond européen des réfugiés). Considérant également que dans cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être avertie 7 jours à l'avance et que l'intéressée doit se présenter à l' "Ufficio di Polizia di frontiera" près de l'Aéroport de Rome.

Considérant, dès lors, que l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil de l'intéressée suite à son transfert en Italie ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités Italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directive européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant, dès lors, que cet argument, développé par l'avocat de l'intéressée, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être en bonne santé, bien qu'elle ait parfois des douleurs au ventre, et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes de l'aéroport de Rome⁽⁴⁾. »

1.4 . Par un arrêt n°143.350 du 15 avril 2015, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite contre cette décision.

2. Recevabilité du recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a plus d'intérêt au présent recours suite à son transfert vers l'Italie en date du 6 mai 2015.

2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable

que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que les autorités italiennes ont, par un courrier du 17 décembre 2014, soit préalablement au transfert de la partie requérante, accepté de reprendre celle-ci en charge en vue de l'examen de sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la décision attaquée ayant sorti tous ses effets par l'éloignement de la partie requérante du territoire belge et par sa remise aux autorités italiennes, la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir contre la décision attaquée. A cet égard, force est d'observer que la partie requérante ne démontre aucunement que sa demande d'asile n'est pas traitée par les autorités italiennes, depuis qu'elle a été prise en charge par celles-ci, et reste dès lors en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

Interrogée quant à ce à l'audience et quant au traitement de sa procédure d'asile en Italie, la partie requérante s'est contentée de se référer à ses écrits de procédure.

Le Conseil en prend acte et constate que, compte tenu des considérations qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas justifier d'un intérêt au recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS